



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 3 - OCTOBRE 2017

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2017

## SOMMAIRE

### DDTM 11

#### DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0246 portant prescriptions spécifiques  
à un forage d'eau réalisé sur la commune de CAPENDU -  
pétitionnaire : SCEA Domaine du Soleil.....1

#### SPRISR

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-031 portant réglementation  
de la circulation sur l'A61.....17

### PREFECTURE

#### DCT-BCI

Arrêté n° DCT-BCI-2017-125 du 11 octobre 2017 portant classement et prescrivant  
la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et d'études complémentaires suite à  
l'instruction de l'étude de dangers et portant prescription pour la réalisation des travaux de  
confortement du barrage de la Cavayère (Exploitant : Communauté d'agglomération de  
Carcassonne) situé sur le ruisseau de Bazalac, sur la commune de Carcassonne.....22



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0246  
portant prescriptions spécifiques à un forage d'eau réalisé  
sur la commune de CAPENDU  
pétitionnaire : SCEA Domaine du Soleil**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCR-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur, Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 février 2003 relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage personnel d'une famille ;

**VU** l'arrêté interdépartemental n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 Mai 2017, présenté par SCEA DOMAINE DU SOLEIL représenté par Monsieur FABRE Nicolas, enregistré sous le n° 11-2017-00077 et relatif à Irrigation à partir d'un forage ;

**VU** l'avis de l'ARS en date du 16 juin 2017 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté en date du 12 juillet 2017 et de l'absence d'observations du déclarant concernant les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que le forage, qui est un captage privé, est situé sur le périmètre de protection éloigné des puits de la Station de Saint Maurice et La Garrigue, utilisés pour de l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que ce forage captant une nappe profonde, hors ZRE, les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservées ;

**Considérant** que le volume de prélèvement est de 9000 m<sup>3</sup>/an pour un débit de prélèvement de 8 m<sup>3</sup>/j ;

**Considérant** que même si le prélèvement est inférieur au seuil de déclaration, des prescriptions particulières sont néanmoins nécessaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l' Aude ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prescriptions spécifiques et générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, joint en annexe.

Le forage devra aussi faire l'objet des mêmes aménagements que ceux prévus dans l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 février 2003 relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage personnel d'une famille, à savoir :

- la maîtrise des sols dans un rayon de 35 mètres autour du captage et ce périmètre doit être exempt de source de pollution,
- la préservation du caractère initial de la ressource et son aménagement permettant d'éviter tout apport de pollution extérieure,
- la protection de l'orifice de captage par une couverture s'élevant à 50 cm au minimum au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux si le terrain est inondable,
- la mise en place de dispositifs de fermeture ou aérations empêchant l'intrusion d'animaux et de corps étrangers,
- l'étanchéité de la paroi dans la partie non captante et au moins sur le premier mètre au-dessous du sol
- l'étanchéité du sol sur une distance minimale de 2 mètres autour de l'ouvrage, afin d'assurer une protection contre infiltration d'eaux superficielles.

Le pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique et ne devra pas dépasser le volume maximal de 10 000 m<sup>3</sup>/an. Si le pétitionnaire souhaite prélever un volume supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, il devra déposer un dossier de déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement correspondant au nouveau volume demandé.

### **Article 2 : Conformité au dossier**

Le forage sera équipé et exploité conformément au contenu du dossier de demande de régularisation administrative, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande de déclaration, le cas échéant.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 3 : Déclaration et intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

### **Article 4 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAPENDU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' Aude pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de CAPENDU, le directeur départemental des territoires de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude..

À CARCASSONNE, le **11 OCT. 2017**

Le Directeur Départemental  
des Territoires ~~et de la Mer~~

  
**Jean-François DESBOUIS**

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 février 2003



## PREFECTURE DE L'AUDE

### ARRETE PREFECTORAL N° 2002-5160

relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage personnel d'une famille

### LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
- Vu le Code Minier,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le Décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 20 juillet 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 19 décembre 2002,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Déclaration

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservé à l'usage personnel d'une famille, est soumise à déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et pour tout forage d'une profondeur supérieure à 10 mètres, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

#### ARTICLE 2 - Conditions d'autorisation

L'usage pour l'alimentation humaine de l'eau d'un captage privé ne peut être envisagé :

- qu'en cas d'impossibilité de desserte par un réseau public de distribution d'eau potable,
- si l'alimentation peut s'effectuer de façon pérenne et en quantité suffisante pour l'ensemble des besoins, soit au minimum 200 litres par jour et par personne ;
- à partir d'une ressource peu vulnérable et bien protégée.



**ARTICLE 3 : Maîtrise foncière et aménagement du captage**

L'utilisateur d'un captage privé doit maîtriser l'usage des sols dans un rayon minimum de 35 mètres autour du captage, et ce périmètre doit être exempt de source de pollution. En cas d'impossibilité de satisfaire à ces obligations, le pétitionnaire peut requérir l'avis d'un l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, qui est seul habilité à proposer des dérogations qui peuvent s'accompagner de contraintes techniques.

L'ouvrage doit préserver le caractère initial de la ressource et son aménagement doit permettre d'éviter tout apport de pollution extérieure.

L'orifice du captage doit être protégé par une couverture s'élevant à 50 cm au minimum au dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Le dispositif de fermeture et les éventuelles aérations du captage doivent être conçus de manière à empêcher l'intrusion d'animaux et de corps étrangers.

Si le captage est un puits ou un forage, la paroi doit être étanche dans la partie non captante et au moins sur le premier mètre au-dessous du sol. En outre, sur une distance minimale de 2 mètres autour de l'ouvrage, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre l'infiltration d'eaux superficielles.

**ARTICLE 4 : Qualité de l'eau**

Une analyse de l'eau, afin de fournir les informations minimales nécessaires à l'évaluation de sa qualité, est jointe à la déclaration visée à l'article 1.

Les paramètres suivants sont recherchés : Escherichia Coli, Entérocoques, Bactéries Sulfito-réductrices y compris les spores, Coliformes Totaux, Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et à 37°C, Nitrates, Nitrites, Température, Odeur, Saveur, Couleur, Turbidité, Oxydabilité KMNO4 ou COT, Ammonium, pH, conductivité, chlorures, TAC, TH, Sulfates, Calcium, Magnésium, Sodium.

En fonction des caractéristiques de l'eau, de la localisation ou de l'environnement d'un captage, la recherche de paramètres complémentaires pourra être demandée par l'autorité sanitaire.

Les prélèvements d'échantillons en vue d'analyses sont effectués par les agents visés à l'article 14 du décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Les analyses des échantillons d'eau sont réalisées par les laboratoires visés à l'article 16 du Décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

**ARTICLE 5 : Traitement**

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Le eau du captage doit respecter en permanence les exigences de qualité de l'annexe I du décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Quand la qualité de l'eau brute ne permet pas de satisfaire en permanence à ces exigences, un traitement adapté doit être mis en place. Cette installation de traitement ne doit pas nécessiter de compétences particulières au niveau de l'exploitation et doit faire l'objet d'un contrat d'entretien par une entreprise spécialisée.

Les produits et procédés de traitement utilisés pour la potabilisation des eaux doivent être agréés par le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 6 : Matériaux placés au contact de l'eau . Entretien des installations**

Les matériaux utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution des eaux ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de ces eaux ; ils doivent avoir fait l'objet d'un agrément du Ministère de la Santé.

L'ensemble de l'installation devra être conçue pour éviter tout risque de pollution, être accessible et faire l'objet d'un nettoyage et d'un entretien régulier.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Aude sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 13 JAN. 2003

POUR AMPLIATION  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales

A. SEPTOURS

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

H. JEAN

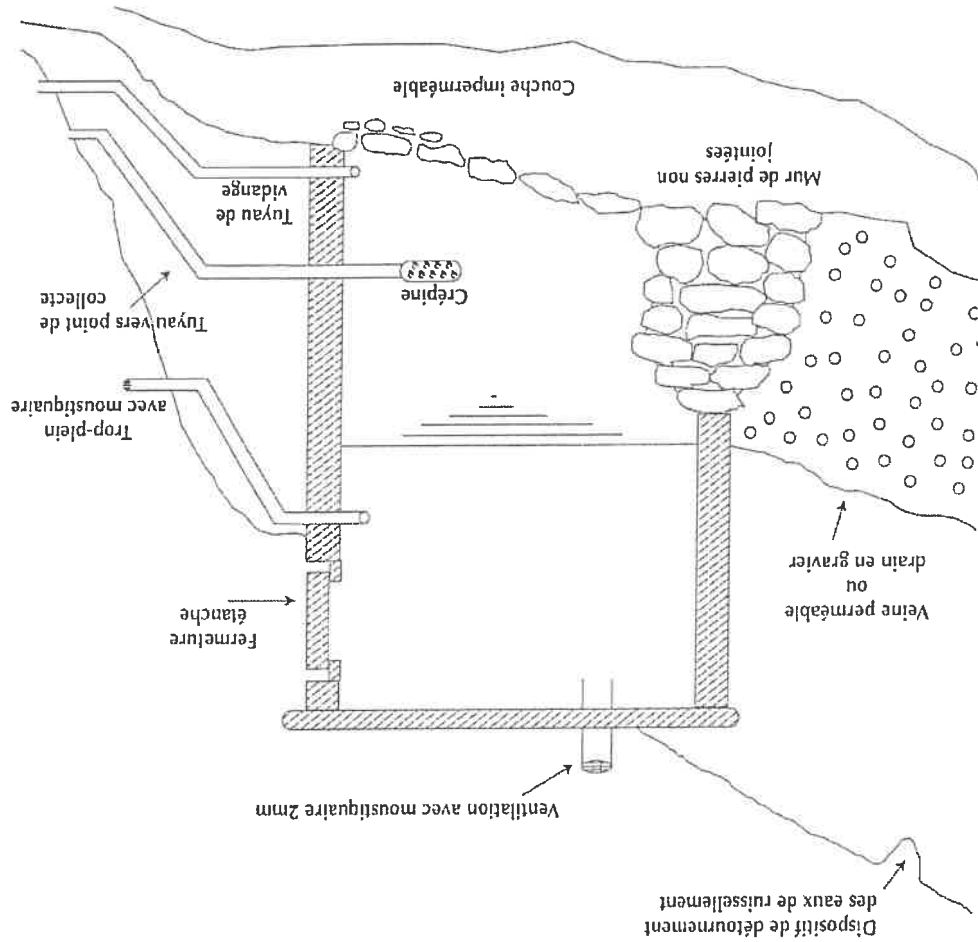


# EAU D'ALIMENTATION

## SOURCE PRIVÉE RÉSERVÉE À L'USAGE PERSONNEL D'UNE FAMILLE

Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental

Tout projet d'établissement d'un captage privé pour l'alimentation humaine doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.)



Zone de protection de 35 mètres autour de la source  
pleine propriété ( pas de dépôt polluant, route, ruisseau... )

L'usage pour l'alimentation humaine de l'eau d'un captage privé, n'est autorisé qu'en l'absence d'une distribution publique d'eau potable

D.D.A.S.S. de l'Aude

Service SANTE-ENVIRONNEMENT

14, Rue du 4 Septembre

11021 CARCASSONNE

Tél. 04 68 11 55 16



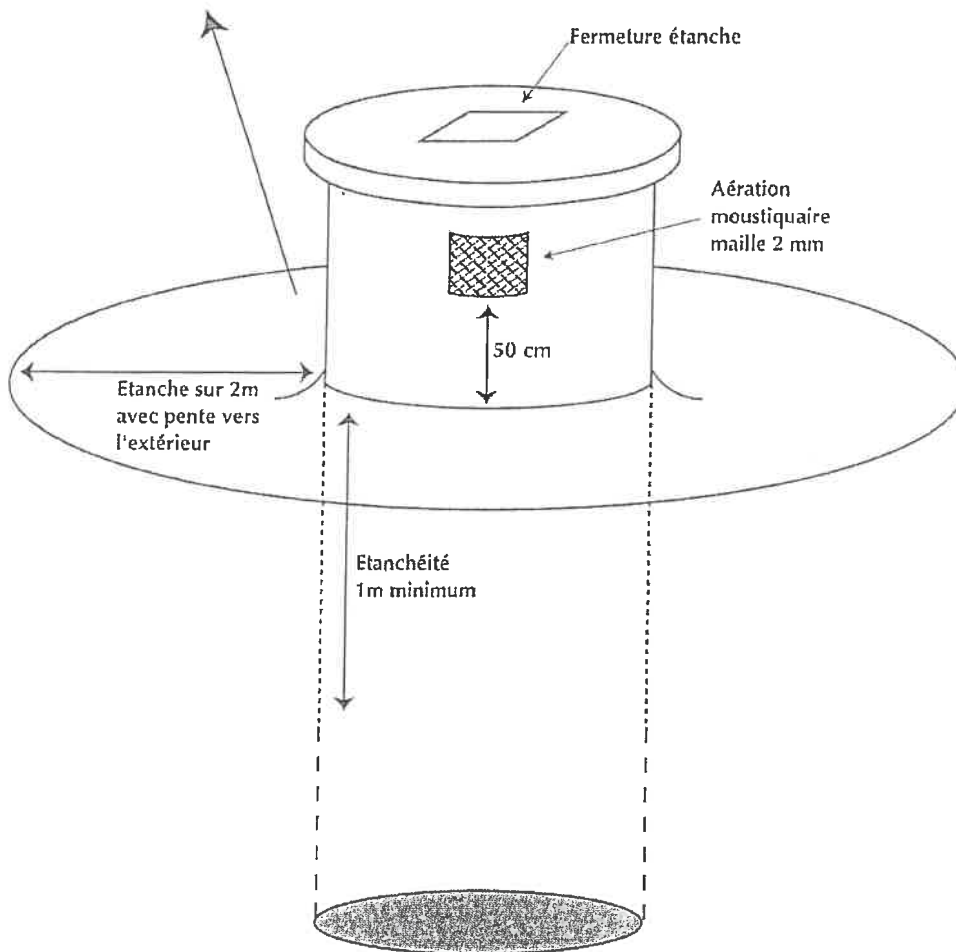
## EAU D'ALIMENTATION

### PUITS PRIVÉ RÉSERVÉ À L'USAGE PERSONNEL D'UNE FAMILLE

Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental

*Tout projet d'établissement d'un captage privé pour l'alimentation humaine doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire ( D.D.A.S.S. )*

Zone de protection de 35 mètres  
pleine propriété ( pas de dépôt polluant, route, ruisseau... )



*L'usage pour l'alimentation humaine de l'eau d'un captage privé, n'est autorisé qu'en l'absence d'une distribution publique d'eau potable*

D.D.A.S.S. de l'Aude  
Service SANTE-ENVIRONNEMENT  
14, Rue du 4 Septembre  
11021 CARCASSONNE  
Tél. 04 68 11 55 16

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 06 juillet 2017

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

## ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

### Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

### Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

#### Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

#### Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

### ▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

#### Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;



- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### **Article 6**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...)
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

#### **Article 7**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

#### **Article 8**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

### **Article 9**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

### **Article 10**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

## ► Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

### **Article 11**



► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

### Article 12

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

### Article 13

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

## ► Chapitre III : Dispositions diverses.

### Article 14

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### Article 15

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

### Article 16

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-031 portant réglementation de la circulation sur l'A61.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'avis de GCA en date du : 26 septembre 2017

**VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 29 septembre 2017

**VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 03 octobre 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-067 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux réfection d'enrobés, démolition de murets et mise en place de balises J11.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation de travaux préparatoires, de signalisation sur l'ouvrage (réfection d'enrobés, démolition de murets, mise en place de balises J11) et de certains travaux au droit des zones de recouvrement entre voies de circulation en dessous de l'ouvrage, sur le passage supérieur 3294-1 qui mène de l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Est, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

### **ARTICLE 2**

Les travaux se situent sur la commune de Carcassonne.

Ils sont réalisés de 20h00 à 06h00 les nuits des :

- 09, 10, 11, 12 octobre 2017
- 07, 08, 09 novembre 2017
- 27, 28 novembre 2017
- 18, 19, 20, 21 décembre 2017
- 22, 23, 24, 25 janvier 2018

Ils concernent le pont qui mène de l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Est.

### **ARTICLE 3**

Les travaux entrepris au niveau du passage supérieur 3294-1 de l'A61 nécessitent la fermeture, 21h00 à 06h00, de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse et de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne de l'échangeur de Carcassonne Est, les nuits des :

- 09, 10, 12 octobre 2017
- 09 novembre 2017
- 27, 28 novembre 2017
- 18, 21 décembre 2017
- 22, 23, 25 janvier 2018

A noter que le 22 décembre étant un jour hors chantier, l'horaire de réouverture de la bretelle est fixé à 5h.

La fermeture de ces bretelles nécessite la neutralisation de la voie de droite du pk 328.150 au pk 329.600 avec une limitation de vitesse à 90km/h.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre à Carcassonne peuvent le faire à l'échangeur précédent de Carcassonne Ouest.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Lézignan-Corbières en suivant l'itinéraire S21 du PGT de l'Aude.

Les travaux entrepris dans la bretelle (pose/dépose de SMV de signalisation) nécessitent la fermeture, 21h00 à 6h00, de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne de l'échangeur de Carcassonne Est, les nuits des :

- 12 octobre 2017
- 25 janvier 2018

La fermeture de cette bretelle nécessite la neutralisation de la voie de droite du pk 331.200 au pk 329.400 avec une limitation de vitesse à 90km/h.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Narbonne/Toulouse et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre à Carcassonne peuvent le faire à l'échangeur suivant de Carcassonne Ouest.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Les travaux entrepris au niveau du passage supérieur 3294-1 de l'A61 nécessitent l'organisation d'une sortie obligatoire des véhicules à l'échangeur de Carcassonne Est:

En provenance de Narbonne, de 00h00 à 5h00, les nuits des :

- 10 octobre 2017
- 07 novembre 2017
- 19 décembre 2017
- 23 janvier 2018

L'organisation de ces sorties obligatoires nécessite la neutralisation de la voie de gauche du pk 331.200 au pk 329.400 et de la voie de droite du pk 329.850 au pk 329.400 avec une limitation de vitesse à 90km/h.

En provenance de Toulouse, de 00h00 à 5h00, les nuits des :

- 11 octobre 2017
- 08 novembre 2017
- 20 décembre 2017
- 24 janvier 2018

L'organisation de ces sorties obligatoires nécessite la neutralisation de la voie de gauche du pk 328.150 au pk 329.600 et de la voie de droite du pk 328.900 au pk 329.600 avec une limitation de vitesse à 90km/h.

Les sorties obligatoires seront organisées de sorte à permettre la réintroduction des véhicules sortis en direction de l'autoroute A61, par le biais d'un demi-tour au giratoire de Trèbes. La déviation des clients sera signalée par une série de panneaux.

#### **ARTICLE 4**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant les nuits des :

- 09, 10, 11, 12 octobre 2017
- 07, 08, 09 novembre 2017
- 27, 28 novembre 2017
- 18, 19, 20, 21 décembre 2017
- 22, 23, 24, 25 janvier 2018

les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 5**

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, L'échangeur de Carcassonne Est sera partiellement fermé ou seront organisées des sorties obligatoires les nuits des :

- 09, 10, 11, 12 octobre 2017
- 07, 08, 09 novembre 2017
- 27, 28 novembre 2017
- 18, 19, 20, 21 décembre 2017
- 22, 23, 24, 25 janvier 2018

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

#### **ARTICLE 6**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le **06 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer de l'Aude, et par subdélégation,

**Le Responsable de l'Unité  
Gestion des Risques Majeurs**

  
**Eric SIDORSKI**

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE n° DCT-BCI-2017-125 du 11 OCT. 2017

**portant classement et prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers et portant prescription pour la réalisation des travaux de confortement du barrage de la Cavayère (Exploitant : Communauté d'agglomération de Carcassonne) situé sur le ruisseau de Bazalac, sur la commune de Carcassonne**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.181-45, R.214-112 à R.214-117 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2009-11-0153 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de la Cavayère – Propriété de la commune de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-103-0015 du 17 avril 2015 approuvant les consignes écrites du barrage de la Cavayère ;

VU l'étude de dangers du barrage de la Cavayère référencée *RM 13-45 Révision n°C* de mai 2014 transmise par la communauté d'agglomération de Carcassonne par courrier du 7 juillet 2014 ;

VU l'avis du 20 novembre 2015 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) portant sur l'étude de dangers du barrage de la Cavayère daté de mai 2014 ;

VU le dossier de révision spéciale du barrage de la Cavayère daté de juillet 2013 transmis par la communauté d'agglomération de Carcassonne ;

VU l'avis du 6 décembre 2013 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) portant sur le dossier de révision spéciale du barrage de Cavayère de juillet 2013 ;



VU la note de réponses aux compléments à apporter au dossier CTPBOH et à l'étude de dangers transmise par la communauté d'agglomération de Carcassonne en juin 2014 ;

VU l'avis du 6 novembre 2014 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) portant sur cette note de réponse ;

VU le dossier de révision spéciale du barrage de la Cavayère dans sa dernière mise à jour, daté d'avril 2015 transmis par la communauté d'agglomération de Carcassonne ;

VU l'avis du 1<sup>er</sup> mars 2017 du pôle d'appui technique national IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) portant sur le dossier de révision spéciale du barrage de Cavayère d'avril 2015 ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 29 septembre 2017 ;

**Considérant** que le décret du 12 mai 2015 modifie les critères de classement des barrages établis par le décret du 11 décembre 2007 ;

**Considérant** que le barrage de la Cavayère a une hauteur de 26 mètres et un volume de 1,35 millions de m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de la Cavayère nécessitent notamment de prescrire au propriétaire de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires ;

**Considérant** que l'article R.214-117 du code de l'environnement permet de prescrire suite à l'étude de dangers la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de la Cavayère détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au gestionnaire de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

**Considérant** que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de la Cavayère concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

**Considérant** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération de Carcassonne doit disposer de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue temporaires durant la période des travaux de confortement ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération de Carcassonne devra modifier les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue après la réalisation des travaux de confortement ;

**Considérant** que le présent projet d'arrêté a été soumis à l'avis de la communauté d'agglomération de Carcassonne, et que cette dernière n'a pas émis d'observation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Classe de l'ouvrage

Le barrage de la Cavayère, qui relevait de la classe A, relève désormais de la classe B à compter de la date de publication du présent arrêté, conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 – Réalisation d'études complémentaires

La communauté d'agglomération de Carcassonne réalise les reconnaissances géotechniques sur tout le linéaire de la crête du barrage, dans le but de contrôler l'existence d'un horizon graveleux dans le corps du barrage, conformément au dossier de révision spéciale du barrage de la Cavayère. Les résultats de ces reconnaissances, ainsi que les suites qui y seront données sont communiquées au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie). Ces reconnaissances sont réalisées préalablement aux travaux de l'évacuateur des crues.

### ARTICLE 3 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de la Cavayère, la communauté d'agglomération de Carcassonne met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers susvisée.

Sont notamment mises en œuvre les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue susvisées, dont toute modification doit être portée, avant sa mise en application, à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures complémentaires suivantes dont la réalisation intervient dans les délais suivants :

#### **3.1. Porter à connaissance**

La communauté d'agglomération de Carcassonne porte à la connaissance du Préfet de l'Aude le projet de travaux de construction du nouvel évacuateur de crues, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, **avant le 30 novembre 2017.**

#### **3.2. Construction du nouvel évacuateur des crues**

La communauté d'agglomération de Carcassonne réalise les travaux de construction du nouvel évacuateur de crues, conformément au dossier de révision spéciale du barrage de la Cavayère.

#### **3.3. Consignes temporaires**

Des consignes temporaires de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue du barrage de Cavayère sont produites pour la phase des travaux de réalisation de l'évacuateur de crues. La communauté d'agglomération de Carcassonne transmet ces consignes au service de contrôle des ouvrages hydrauliques **1 mois avant le démarrage des travaux.**

#### **3.4 Mise à jour des consignes**

La communauté d'agglomération de Carcassonne met à jour les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue du barrage de

la Cavayère, en y intégrant la nouvelle configuration du barrage après réalisation des travaux du nouvel évacuateur de crues.

Elle transmet ces consignes au service de contrôle des ouvrages hydrauliques 1 mois avant leur mise en application, soit **1 mois avant la fin des travaux**.

#### **ARTICLE 4 – Prochaine étude de dangers**

La communauté d'agglomération de Carcassonne réalise une nouvelle étude de dangers du barrage de la Cavayère, conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé, et la transmet au Préfet de l'Aude et au service de contrôle **avant le 31 décembre 2025**.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, cette étude de dangers prend en compte l'ensemble des remarques émises dans l'avis de l'IRSTEA du 20 novembre 2015 susvisé.

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Carcassonne le, **11 OCT. 2017**

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD